

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif aux conditions d'accès et à la sécurité sur le domaine skiable alpin du Dévoluy à compter du 8 mars 2021

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2212-2.5
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, article 96 bis
- Le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- La délibération n°D2020-111 du 10 décembre 2020 relative aux secours sur le domaine skiable
- La convention confiant à Dévoluy Ski Développement l'organisation des secours
- L'arrêté municipal n° A2020-071 au P.I.D.A sur la commune du Dévoluy du 4 décembre 2020
- L'arrêté municipal n°A2020-077 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du 11 décembre 2020

Considérant

- Que les remontées mécaniques sont fermées par décision administrative
- Que les activités autorisées par le décret susnommé ne seront plus organisées sur le domaine skiable alpin dès le 8 mars 2021
- Que le domaine skiable alpin ne fera plus l'objet d'un entretien et d'une sécurisation quotidienne

ARRETE

Article 1 :

A compter du 8 mars 2021, le domaine skiable alpin doit être considéré comme une zone de montagne non aménagée. De ce fait les infrastructures et les différentes installations de remontées mécaniques (pylônes, gares etc.) comme celles de neige de culture (enneigeurs) ne sont ni protégées ni sécurisées. Toute personne s'engageant sur le domaine le fait sous son entière responsabilité.

Article 2 :

La société Dévoluy Ski Développement n'est plus en charge, sous l'autorité du Maire, de la prévention et de l'organisation du service public des secours sur pistes. Ainsi en cas d'incident le 112 doit être contacté.

Article 3 :

La société Dévoluy Ski Développement assure l'acheminement des personnels de l'IRAM via la piste du Jas, de la Seille et de la Chaume (voir plan des pistes annexé). Ainsi les pratiquants sont amenés à croiser les engins d'entretien et de damage qui pourront circuler pour accéder aux installations de remontées mécaniques. Elle sera amenée dans ce cadre à mettre en œuvre des opérations de déclenchement préventif d'avalanches permettant d'assurer cette mission en toute sécurité. Il conviendra aux pratiquants d'adapter leur itinéraire pour ne pas gêner cette circulation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MARSEILLE – 22 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune du Dévoluy, l'exploitant du domaine skiable Dévoluy Ski Développement ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Dévoluy, le 5 Mars 2021

Le Maire,

M.P. Rogou

Marie-Paule ROGOU



Transmis et reçu en Préfecture le : 05/03/2021
Publié et affiché le : 05/03/2021
Notifié le : 05/03/2021